



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 4516

Texte de la question

M. Jean-Pierre Marché appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation portant sur les fiches de voeux de mutation des agents de La Poste. En effet, du fait d'un nouveau grade, les agents formulant ces fiches de voeux repartent de zéro. A savoir, que les voeux formulés les années précédentes ne sont pas pris en compte, ce qui amène certains agents à ne jamais pouvoir espérer leur mutation, même après quinze années d'exercice loin de leur famille. Il lui demande, dans un souci de solidarité, s'il ne serait pas possible d'assouplir, dans un proche avenir, la réglementation de ces fiches de voeux.

Texte de la réponse

Les agents de La Poste peuvent obtenir un changement d'affectation à la suite d'une mobilité, géographique ou fonctionnelle, ou d'une promotion. La mobilité géographique donne la possibilité à chaque agent de changer de résidence en conservant la même activité professionnelle si l'agent intéressé en formule la demande. Pour mettre en oeuvre cette mobilité géographique, les agents s'inscrivent sur des tableaux de voeux de mutation qui sont réactualisés annuellement. Ces tableaux sont constitués par grades et par regroupements de fonctions. Les agents sont principalement départagés selon le millésime de leur première inscription. Le changement d'activité professionnelle, à niveau de grade égal, est également possible dans la résidence au sein de laquelle l'agent exerce déjà ses fonctions. Lorsqu'un agent est promu, les postes de travail qu'il est désormais susceptible d'occuper ne sont plus en adéquation avec ceux pour lesquels il avait déposé des voeux de mutation et qui correspondent au grade et au niveau de fonction qu'il occupait précédemment. Ses anciens voeux ne peuvent donc être conservés. Si l'intéressé souhaite s'inscrire sur le tableau des voeux de mutations correspondant à son nouveau grade, ses voeux de mutation sont pris en compte au titre de l'année qui suit immédiatement celle de sa promotion. Ces dispositions répondent à un souci d'équité à l'égard des agents du grade concerné qui figurent déjà sur le tableau des mutations avec des millésimes antérieurs à celui de l'agent nouvellement promu.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Marché](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4516

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3377

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4358